

No 21.

## PROCÈS-VERBAUX

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES  
DU CANADA

SEANCE DU MARDI, 30 SEPTEMBRE 1919.

## PRIÈRES.

Du consentement de la Chambre;

Sur motion de M. Blake,—Résolu, que vu la période avancée de la session, les règles 103 et 115 soient suspendues au sujet du Bill (No 16), Loi concernant la *North Empire Fire Insurance Company*.

M. Mewburn, du consentement de la Chambre, présente un Bill (No 19), Loi modifiant la Loi de la Milice, lequel est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

La Chambre se forme en comité général pour prendre en considération certaines résolutions concernant les pouvoirs, devoirs et droits de la Commission des Surveillants du Commerce de grain du Canada.

*(En comité.)*

Les résolutions suivantes sont adoptées:—

Résolu,—Qu'il est expédient de décréter:—

1. Que les pouvoirs, devoirs et droits du Bureau des surintendants des grains du Canada—nommé par le Gouverneur en conseil sous l'empire des dispositions du décret du conseil du onze juin mil neuf cent dix-sept (C.P. No 1604), lesquels sont énoncées dans ledit décret et dans les décrets du conseil du vingt-trois juillet mil neuf cent dix-sept (C.P. No 2014), du douze octobre mil neuf cent dix-sept (C.P. No 2867), et du cinq septembre mil neuf cent dix-huit (C.P. No 2153), qui le modifient—et du Conseil exécutif, du président et des membres dudit Bureau, soient maintenus en pleine vigueur, en tant qu'il est nécessaire ou opportun pour liquider et terminer les affaires non terminées qui en découlent; et

2. Que la garantie et l'entreprise données par le Gouverneur en conseil—sous l'empire des dispositions d'un Décret du Conseil du quatorze août mil neuf cent dix-huit (C.P. No 2001), lequel garantit et entreprend, au nom de Sa Majesté, pour tous marchands de grain et banques faisant affaires sous l'empire des dispositions de la Loi des banques, par l'entremise d'agents autorisés à accepter, des marchands de grains ou des banques détenant des effets sur ce grain, le tout ou partie quelconque de la récolte de blé de 1918, de faire des paiements au prix fixé par le Bureau des surinten-